



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des puits Ranney et puits de Secours à titre de régularisation;

- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau des puits Ranney et puits de Secours pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **commune de Liverdun** ;

Abrogation :

de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique du point d'eau de la commune de Liverdun.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Liverdun du 26 mai 2005 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2009 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement délivré à la commune de Liverdun le 17 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 novembre 2015 au 12 décembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de Liverdun ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 décembre 2015, déposés le 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 mars 2016 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la ville de Liverdun énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la ville de Liverdun ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la ville de Liverdun et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des puits Ranney et puits de Secours ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant le souhait de la commune de Liverdun de protéger par un arrêté unique les deux puits qui se situent sur le même site, d'où la nécessité d'abroger l'arrêté du 23 octobre 1974 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions des terrains des périmètres de protection du point d'eau de la commune de Liverdun et instituant les servitudes légales sur les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés du dit point d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Liverdun, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits Ranney	02294X0015	Liverdun	388	AZ	873 735	2 424 187	193.4
Puits de Secours	0229X00534	Liverdun	403	AZ	873 815	2 424 152	193.2

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des puits Ranney et puits de Secours

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des puits Ranney et puits de Secours situés sur le ban de la commune de Liverdun sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des puits Ranney et puits de Secours ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour un débit journalier maximum de 2 000 m³ pour le puits Ranney et 50 m³ pour le puits de Secours conformément aux plans figurant en annexes du présent arrêté et comprennent :

- 2 périmètres de protection immédiate : un pour le puits Ranney et un pour le puits de Secours qui s'étendent sur la commune de Liverdun ;
- 1 périmètre de protection rapprochée qui s'étend sur la commune de Liverdun ;
- 1 périmètre de protection éloignée qui s'étend sur les communes de Liverdun, Saizerais et Aingeray.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Liverdun, et l'ARS soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des puits Ranney et puits de Secours doivent rester la propriété de la commune de Liverdun.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des

emprises protégées et de leur clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

6.1. - Travaux souterrains	
Activités interdites	Activités réglementées
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...) à moins de 200 mètres du puits Ranney et puits de Secours, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 Les puits et rejets d'installations thermiques, les sondes géothermiques, les puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture.</p> <p>6.1.3 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières.</p> <p>6.1.4 La création ou l'extension de mares ou d'étangs.</p>	<p>6.1.5 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages devront être rapidement rebouchés avec une obturation totale sur toute l'épaisseur des alluvions.</p> <p>6.1.6 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol, d'une profondeur supérieure à 1,5 mètres et les tranchées situées à moins de 200 mètres des périmètres de protection immédiate, liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, assainissement, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>6.1.7 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations, de plus de 1,5 mètres de profondeur, de même que les exhaussements de sol sont autorisés s'ils sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 L'installation de décharges contrôlées, les stockages d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels, de tout produits ou déchets solide susceptible d'altérer la qualité de l'eau.</p> <p>6.2.2 L'installation d'ouvrage de transports et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques ou nucléaires.</p>	<p>6.2.3 Pour les immeubles et maisons d'habitations existantes à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques devront respecter les normes actuelles en vigueur. Les cuves enterrées à doubles enveloppes seront évitées au profit des cuves aériennes, munies d'un bassin de rétention adapté et isolées des eaux pluviales pour éviter tous débordements.</p> <p>6.2.4 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, assainissement, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation de nouveaux ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif individuels ou regroupés conformes à la réglementation en vigueur et des conduites destinées à desservir les immeubles existants.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels et de boues de station d'épuration.</p> <p>6.3.3 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p>6.3.4 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p>

6.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 Les constructions et les installations nouvelles de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	<p>6.4.3 L'extension des habitations ou constructions existantes est possible dans la limite de 30 % de la surface habitable.</p> <p>6.4.4 La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p>

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravanning et annexes.</p> <p>6.5.2 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p>6.5.3 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres des captages (aires d'affouragement et d'agrainage...).</p>	<p>6.5.4 Les aménagements nécessaires à l'exploitation du terrain du mini-golf sont autorisés après avis de l'Agence Régionale de Santé.</p>

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 6.6.3.</p> <p>6.6.2 Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p>6.6.3 La création ou modification de voies de circulation strictement nécessaires à l'accès aux captages d'alimentation en eau, aux immeubles existants, à l'exploitation des prairies et à la création de pistes cyclables (Voies Vertes) sont autorisées.</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Le retournement des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté.</p> <p>6.7.2 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, abris destinés au bétail et installations mobiles de traite.</p> <p>6.7.3 La suppression des haies</p> <p>6.7.4 Le maraîchage, les serres et pépinières à l'exception du jardinage à usage familial.</p> <p>6.7.5 Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles.</p>	<p>6.7.6 Le pâturage est autorisé et ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse, fumiers, lisiers, purins, eaux résiduelles des logements d'animaux, jus d'ensilage et fertilisants.</p> <p>6.8.2 L'épandage d'engrais organiques (purins, lisiers, fumiers, boues de station d'épuration...)</p>	

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage et l'épandage de produits phytosanitaires.</p>	

6.10 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.10.1 Le défrichage.</p> <p>6.10.2 L'emploi de produits phytosanitaires en forêt ou pour le traitement du bois stocké.</p>	

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Liverdun est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des puits Ranney et de Secours.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées au droit des puits Ranney et puits de Secours font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Liverdun est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe et Moselle de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Liverdun.

Ces travaux comprennent :

Sur le puits Ranney :

- Etude diagnostique du système de chloration en vue de son optimisation;

Sur le puits de Secours :

- En cas de remise en service, l'ouvrage devra être mis en conformité.

Autres mesures :

- La fermeture de chaque piézomètre dans le périmètre rapproché devra être vérifiée et remise en état si nécessaire et les piézomètres abandonnés devront être rebouchés.
- Les cheminées d'aération du réservoir de la Gendarmerie devront être vérifiées et remplacées si nécessaire.
- Une réflexion devra être engagée, afin d'assurer à long terme la protection de la ressource en eau, portant sur la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif pour les immeubles situés dans le périmètre de protection rapprochée. A défaut les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être contrôlés et mis en conformité si nécessaire.
- A terme, une réflexion sur la sécurisation et la diversification de l'approvisionnement en eau devra être initiée.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique du puits Ranney de la commune de Liverdun est abrogé.

Article 20 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation au 1/15 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/500 des périmètres de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 21 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Liverdun en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

-l'affichage en mairie de Liverdun, Saizerais et Aingeray pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de Liverdun, Saizerais et Aingeray de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 22 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

Article 24 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le Sous-préfet de Toul,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Liverdun,
le Maire de Saizerais,
le Maire de Aingeray,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 7 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François BAFFY